

Richard Paul Kukan (Appellant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal (73-A-30), Jackett C.J.—Ottawa, January 7, 1974.

Practice—Application for extension of time for leave to appeal—Procedure—Immigration Appeal Board Act, s. 23—Federal Court Rules 319(2), 324, 1107.

An application for extension of time for leave to appeal must be made in writing under Rules 324 and 1107 of the *Federal Court Act* which application can be made without regard to when or where the Court may be sitting. The applicant must by affidavit in support of the motion, under Rule 319(2), satisfy the Court that there is some arguable ground upon which the proposed appeal might succeed. As well, the Court must have the record of proceedings and the judgment or reasons therefor of the tribunal or Court appealed from.

MOTION.

COUNSEL:

Application in writing under Rule 1107.

SOLICITORS:

Dickins and Richards, Edmonton, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JACKETT C.J.—This is an application for extension of time for an application for leave to appeal under section 23 of the *Immigration Appeal Board Act*, which reads as follows:

23. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge of that Court may, for special reasons allow.

The substantive portion of the Notice of Motion reads as follows:

Richard Paul Kukan (Appelant)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel (73-A-30), le juge en chef Jackett—Ottawa, le 7 janvier 1974.

Pratique—Demande de prorogation du délai imparti pour demander la permission d'interjeter appel—Procédure—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, art. 23—Règles 319(2), 324 et 1107 de la Cour fédérale.

Une demande de prorogation du délai imparti relativement à l'autorisation d'interjeter appel doit être faite par écrit conformément aux Règles 324 et 1107 de la *Loi sur la Cour fédérale*, sans qu'il soit besoin de tenir compte de la date ni de l'endroit où siège la Cour. Conformément à la Règle 319(2), le requérant doit, dans un affidavit déposé à l'appui de sa demande, convaincre la Cour qu'il existe un motif défendable sur la base duquel l'appel envisagé pourrait être accueilli. Il doit en outre soumettre à la Cour le dossier des procédures et le jugement ou les motifs du tribunal ou de la Cour dont il est interjeté appel.

REQUÊTE.

e AVOCATS:

Requête par écrit conformément à la Règle 1107.

f PROCUREURS:

Dickins et Richards, Edmonton, pour l'appelant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT—Il s'agit en l'espèce d'une demande de prorogation du délai imparti pour demander la permission d'interjeter appel, conformément à l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, qui se lit comme suit:

23. (1) Sur une question de droit, y compris une question de juridiction, il peut être porté à la Cour d'appel fédérale un appel d'une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si permission d'interjeter appel est accordée par ladite Cour dans les quinze jours après le prononcé de la décision dont est appel ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux.

La partie essentielle de l'avis de requête se lit comme suit:

TAKE NOTICE that the Applicant does hereby apply for an extension of time for an application for leave to appeal the decision of the Immigration Appeal Board given the 8th day of November, 1973 and signed the 9th day of November, 1973 at Vancouver, British Columbia, File 71-3197, and that the grounds for such appeal are:

1. The Board was not properly constituted pursuant to Section 6(3) of the Immigration Appeal Board Act.
2. The decision of the Board is invalid.
3. No evidence was properly before the Board upon which a proper decision of the Board could be made.
4. The evidence before the Board was insufficient to found a proper decision of the Board.
5. The Board should have given a stay of execution of the deportation order herein pursuant to and by reason of the existence in this case of the circumstances set out in Section 15 of the Immigration Appeal Board Act.
6. The crime referred to in the deportation order is not one involving "moral turpitude".
7. The deportation order is invalid in its stated authority under Section 19 of the Immigration Act.
8. Such other grounds as may appear to this Court to be just.

AND FURTHER TAKE NOTICE that in support of the said application there has been filed the Affidavit of the Solicitor for Applicant-Appellant.

The substantive part of the affidavit reads as follows:

1. That I am the Solicitor for the Applicant-Appellant in the above styled matter.
2. That this Affidavit is made in support of an application to this Court for an extension of time for the making of an application for leave to appeal from the decision of the Immigration Appeal Board given 8 November, 1973 and signed 9 November, 1973 at Vancouver, British Columbia, File 71-3197.
3. That I received on November 15, 1973 a copy of the above-mentioned decision given 8 November, 1973.
4. That on November 15, 1973 I wrote to the Registrar, Immigration Appeal Board, at Vancouver, British Columbia, advising that the Applicant-Appellant intended to appeal and requested a statement of finding of fact and reasons for judgment with respect to the judgment of 8 November, 1973.
5. That on November 20, 1973, I received a reply by the Registrar, Immigration Appeal Board, at Vancouver, British Columbia, under date November 16, 1973, advising that the request of November 15, 1973 has been made known to the Board.
6. That there are no sittings of this Court at Edmonton until December 10th, 11th and 12th, 1973 as I am informed by the Clerk of Court at Edmonton, and as I verily believe.

[TRADUCTION] SACHEZ que le requérant sollicite par la présente une prorogation du délai imparti pour demander, par voie de requête, la permission d'interjeter appel de la décision de la Commission d'appel de l'immigration datée du 8 novembre 1973 et signée le 9 novembre 1973 à Vancouver (Colombie-Britannique), dossier n° 71-3197; l'appel se fonde sur les motifs suivants:

- a 1. La composition de la Commission n'était pas conforme à l'article 6(3) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration.
- b 2. La décision de la Commission est invalide.
3. On n'a soumis à la Commission aucune preuve en bonne et due forme lui permettant de rendre une décision correcte.
4. La preuve soumise à la Commission était insuffisante pour étayer une décision correcte de sa part.
- c 5. La Commission aurait dû ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion en cause conformément à l'article 15 de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, en raison de l'existence, en l'espèce, de certaines circonstances prévues audit article.
6. Le crime dont fait mention l'ordonnance d'expulsion n'implique aucunement la «turpitude morale».
- d 7. L'ordonnance d'expulsion est invalide en ce qu'elle invoque l'article 19 de la Loi sur l'immigration.
8. Tout autre motif que la Cour estimera juste.

e ET SACHEZ EN OUTRE qu'un affidavit de l'avocat du requérant-appelant a été déposé au dossier à l'appui de la présente requête.

La partie essentielle de cet affidavit se lit comme suit:

- f [TRADUCTION] 1. Je suis l'avocat du requérant-appelant dans l'affaire susmentionnée.
2. Le présent affidavit vient appuyer une demande adressée à cette cour, visant la prorogation du délai imparti pour demander, par voie de requête, la permission d'interjeter appel d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration rendue le 8 novembre 1973 et signée le 9 novembre 1973 à Vancouver (Colombie-Britannique), dossier n° 71-3197.
3. J'ai reçu le 15 novembre 1973 une copie de la décision susmentionnée rendue le 8 novembre 1973.
- h 4. Le 15 novembre 1973, j'ai écrit au registraire de la Commission d'appel de l'immigration, à Vancouver (Colombie-Britannique), pour l'aviser que le requérant-appelant avait l'intention d'interjeter appel et demandait un exposé des conclusions de fait ainsi que les motifs du jugement relatifs à la décision du 8 novembre 1973.
5. Le 20 novembre 1973, j'ai reçu une réponse du registraire de la Commission d'appel de l'immigration, à Vancouver (Colombie-Britannique), datée du 16 novembre 1973, m'informant que la demande faite le 15 novembre 1973 avait été communiquée à la Commission.
- j 6. La Cour ne doit pas siéger à Edmonton avant les 10, 11 et 12 décembre 1973, comme me l'a fait savoir le greffier de la Cour à Edmonton, ce que je tiens pour vrai.

7. That under the foregoing circumstances application cannot be made to this court for leave to appeal within the time limited by Section 23 of the Federal Court Act [sic] as amended and for the foregoing reasons the Applicant-Appellant requests an extension of time sufficient so that an application for leave to appeal to this Court can be made.

The short answer to the application as set out in the Notice of Motion and read with the affidavit is to be found in the fact that the application is based on a supposed impossibility to apply for leave within the time fixed by section 23 of the *Immigration Appeal Board Act* which impossibility is based upon the alleged fact that, as of the time the affidavit was sworn on November 22, 1953, "there are no sittings of this Court at Edmonton until December 10th, 11th and 12th, 1973". This alleged fact is quite irrelevant. Having regard to Rule 1107,¹ the application for leave to appeal could have been made (in the only way in which such an application can be made) by an application in writing under Rule 324,² which application can be made, as appears from a reading of Rule 324,

¹ Rule 1107 reads, in part, as follows:

Rule 1107. (1) Unless the Chief Justice, or a judge nominated by him, of his own motion or on an *ex parte* request, otherwise directs for special reason,

(a) an application under section 31(2) of the Act for leave to appeal from a judgment of the Court of Appeal to the Supreme Court of Canada that is being made as contemplated by Rule 1106(1)(d),

(b) an application for leave to appeal to the Court of Appeal, or

(c) an application to the Court of Appeal or to a judge thereof for an extension of time,

shall be made in the manner contemplated by Rule 324 and the provisions of paragraphs (2), (3) and (4) of Rule 324 shall be applicable to any such application as if it were made under paragraph (1) of Rule 324.

² Rule 324 reads, in part, as follows:

Rule 324. (1) A motion on behalf of any party may, if the party, by letter addressed to the Registry, so requests, and if the Court or a prothonotary, as the case may be, considers it expedient, be disposed of without personal appearance of that party or an attorney or solicitor on his behalf and upon consideration of such representations as are submitted in writing on his behalf or of a consent executed by each other party.

(2) A copy of the request to have the motion considered without personal appearance and a copy of the written representations shall be served on each opposing party with the copy of the notice of motion that is served on him.

7. En raison des circonstances susdites, on ne peut présenter à la Cour une demande d'autorisation d'interjeter appel dans le délai fixé à l'article 23 de la Loi sur la Cour fédérale [sic], tel que modifié, et, pour les raisons susdites, le requérant-appelant demande une prorogation du délai suffisante pour lui permettre de présenter à la Cour une telle demande.

On peut répondre facilement à la demande, telle qu'exposée dans l'avis de requête considéré en corrélation avec l'affidavit, en se reportant au fait que ladite demande est fondée sur une prétendue impossibilité de demander une autorisation dans les délais prévus à l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, du fait que l'affidavit a été déposé le 22 novembre 1973 alors que «la Cour ne devait pas siéger à Edmonton avant les 10, 11 et 12 décembre 1973». Ce fait n'est absolument pas pertinent. Vu la Règle 1107,¹ la demande d'autorisation d'interjeter appel aurait pu être faite par écrit conformément à la Règle 324,² (c'est en fait la seule façon de la présenter), et, comme l'indique la Règle 324, une telle demande peut être présentée sans qu'il soit besoin de tenir

¹ La Règle 1107 se lit en partie comme suit:

Règle 1107. (1) A moins que, d'office ou sur requête *ex parte*, le juge en chef ou un juge qu'il aura désigné n'en ordonne autrement pour un motif spécial,

(a) une demande de permission d'appeler d'un jugement de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada, faite en vertu de l'article 31(2) comme l'indique la règle 1106(1)(d),

(b) une demande de permission d'appeler à la Cour d'appel, ou

(c) une demande de prorogation de délai adressée à la Cour d'appel ou à un juge de cette Cour,

doit être faite de la manière prévue par la règle 324 et les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de la règle 324 s'appliquent à toute pareille demande comme si elle était faite aux termes du paragraphe (1) de la règle 324.

² La Règle 324 se lit en partie comme suit:

Règle 324. (1) La décision relative à une requête pour le compte d'une partie peut, si la partie le demande par lettre adressée au greffe, et si la Cour ou un protonotaire, selon le cas, l'estime opportun, être prise sans comparution en personne de cette partie ni d'un procureur ou *solicitor* pour son compte et sur la base des observations qui sont soumises par écrit pour son compte ou d'un consentement signé par chaque autre partie.

(2) Une copie de la demande de prise en considération d'une requête sans comparution personnelle et une copie des observations écrites doivent être signifiées à chaque partie opposante en même temps que lui est signifiée la copie de l'avis de requête.

without regard to when or where the Court may be sitting.³

As Rule 1107 deals, in the same terms, with applications for leave to appeal and applications for extensions of time, and as this application for extension of time was made in conformity with the provisions of Rule 1107, it is difficult to understand how it could have been thought that the application for leave to appeal could not be made within the time fixed by section 23 of the *Immigration Appeal Board Act*.

Even if there was an acceptable reason for a delay in making the application for leave, an extension of time would not be granted unless the applicant has satisfied the Court that there is some arguable ground upon which the proposed appeal might succeed. Upon the point being taken, by the written representations filed on behalf of the respondent, that the material filed in this Court by the applicant was not sufficient

(3) A party who opposes a motion under paragraph (1) may send representations in writing to the Registry and to each other party or he may file an application in writing for an oral hearing and send a copy thereof to the other side.

(4) No motion under paragraph (1) shall be disposed of until the Court is satisfied that all interested parties have had a reasonable opportunity to make representations either in writing or orally.

³ If the motion had been one that should have been presented to the Court verbally, a request should have been made to the Registry for a special sittings before the party took the position that there was no appropriate sittings. See Rule 317(4), which reads as follows:

(4) A request may be made informally to the Registry for an appointment of a special time and place for a sittings of the Court of Appeal or a judge thereof to hear any motion or for a sittings of the Trial Division to hear a motion that is likely to take considerable time or in respect of which there is some reason for a hearing at some time other than a regular motion day or during a General Sittings.

Such a request may be made by long distance telephone to the Registry at Ottawa if there is any difficulty.

compte de la date ni de l'endroit où siège la Cour.³

Étant donné que la Règle 1107 traite dans les mêmes termes des demandes de permission d'interjeter appel et des demandes de prorogation de délai et que cette demande de prorogation de délai a été présentée en conformité de la Règle 1107, il est difficile de comprendre comment on a pu penser qu'il était impossible de présenter la demande de permission d'interjeter appel dans les délais prévus à l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.

Même s'il s'agissait là d'une raison justifiant un retard dans la présentation d'une demande de permission, une prorogation du délai ne serait pas accordée à moins que le requérant n'ait convaincu la Cour qu'il existe un motif défendable sur la base duquel l'appel envisagé pourrait être accueilli. Or, dans les prétentions écrites déposées au nom de l'intimé, on a soulevé le fait que le dossier déposé à la Cour par le requérant

(3) Une partie qui s'oppose à une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut adresser des observations par écrit au greffe et à chaque autre partie ou elle peut déposer une demande écrite d'audition orale et en adresser une copie à la partie adverse.

(4) La Cour ne doit rendre aucune décision au sujet d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) avant d'être convaincue que toutes les parties intéressées ont eu une possibilité raisonnable de présenter des observations écrites ou orales, à leur choix.

³ Si la requête était de celles qui doivent être présentées verbalement à la Cour, on aurait dû alors demander au greffe de fixer une séance spéciale avant d'affirmer qu'il n'y avait aucune séance appropriée. Voir la Règle 317(4), qui se lit comme suit:

(4) On peut, sans formalité spéciale, demander au greffe de fixer spécialement les temps et lieu d'une séance de la Cour d'appel ou d'un juge de cette Cour destinée à l'audition d'une requête quelconque ou les temps et lieu d'une séance de la Division de première instance destinée à l'audition d'une requête qui pourra prendre un temps considérable ou qui, pour quelque raison, doit être entendue à un autre moment qu'au cours d'un jour réservé à l'audition des requêtes ou d'un jour de séance générale.

On peut faire une telle demande par un appel téléphonique interurbain au greffe d'Ottawa si des difficultés surgissent.

to establish any such arguable ground, the applicant replied in part, as follows:

1. The grounds for the appeal are set out in the Notice of Motion herein.
2. An additional ground for the appeal is that there are incorrect facts in the record upon which the decision appealed from is based, namely, the crime in the United States was "misappropriation of property by an officer" not "fraudulent appropriation of property" and he did not leave his wife but rather she left him and took the children, and he has provided for the children and he cannot see how she could draw welfare when she has been working at two jobs concurrently, and the reference to "embezzlement" is erroneous and the statement that "he seems to be a very irregular person with no redeeming features" is incorrect and prejudicial.
3. There is material before this Court to substantiate the matters set out in said Notice of Motion and said additional ground by way of:
 - (a) the Judgment and Record of the Immigration Appeal Board and the prior Inquiry;
 - (b) the Notice of Motion herein and the affidavit filed in support thereof;
 - (c) these written representations.

These representations indicate a misunderstanding of the practice of this Court (and of any other Canadian court with which I am familiar). Rule 319 of the Rules of this Court read, in part, as follows:

Rule 319. (1) Where any application is authorized to be made to the Court, a judge or a prothonotary, it shall be made by motion.

(2) A motion shall be supported by affidavit as to all the facts on which the motion is based that do not appear from the record, which affidavit shall be filed; and an adverse party may file an affidavit in reply.

Statements of fact made in a notice of motion or in written argument must be established by an affidavit or affidavits filed in support of the motion as required by Rule 319(2).⁴ There is no material before this Court in this case except the affidavit quoted above. In particular, this Court has not before it the deportation order, the record of the proceedings before the Immigration Appeal Board, the Board's judgment or the reasons therefor.

⁴ The exception in respect of facts that "appear from the record" has no application here because the notice of motion in support of this application is the first proceeding in this Court in respect of the matter.

n'était pas suffisant pour établir l'existence d'un tel motif défendable; le requérant y répliqua de la manière suivante:

- [TRADUCTION] 1. Les moyens de l'appel sont énoncés dans l'avis de requête ci-joint.
2. L'appel est fondé en outre sur un autre moyen, savoir, le fait qu'il y a au dossier des faits erronés sur lesquels était fondée la décision portée en appel; notamment, le crime commis aux États-Unis était «un détournement de biens par un fonctionnaire» et non «une appropriation frauduleuse de biens», il n'a pas quitté son épouse, mais c'est elle qui l'a quitté en emmenant les enfants, il a subvenu aux besoins des enfants et ne peut comprendre comment son épouse a pu bénéficier de l'assistance sociale alors qu'elle tenait deux emplois concurremment; en outre, la mention de «détournement de fonds» est erronée et la déclaration portant qu'«il semble être de caractère très irrégulier sans aucune possibilité d'amélioration» est incorrecte et préjudiciable.
 3. Le dossier soumis à la Cour permet d'étayer les points mentionnés dans ledit avis de requête et ledit motif additionnel, car il comprend:
 - a) le jugement, le dossier de la Commission d'appel de l'immigration ainsi que l'enquête préalable;
 - b) l'avis de requête ci-joint et l'affidavit soumis à l'appui de celui-ci;
 - c) les présentes prétentions écrites.

Ces prétentions révèlent une conception erronée de la pratique de cette cour (et, autant que je sache, de tout autre tribunal canadien). La Règle 319 de la Cour fédérale se lit en partie comme suit:

Règle 319. (1) Lorsqu'il est permis de faire une demande à la Cour, à un juge ou un protonotaire, la demande doit être faite par voie de requête.

(2) Une requête doit être appuyée par un affidavit certifiant tous les faits sur lesquels se fonde la requête sauf ceux qui ressortent du dossier; cet affidavit doit être déposé, et une partie adverse peut déposer un affidavit en réponse.

Les exposés des faits présentés dans un avis de requête ou dans une plaidoirie écrite doivent être établis par un ou plusieurs affidavits versés à l'appui de ladite requête conformément à la Règle 319(2).⁴ On n'a soumis à la Cour aucun autre document concernant cette affaire, si ce n'est l'affidavit susmentionné. On a notamment omis de lui soumettre l'ordonnance d'expulsion, le dossier des procédures engagées devant la Commission d'appel de l'immigration, le jugement de la Commission et les motifs dudit jugement.

⁴ L'exception concernant des faits qui «ressortent du dossier» ne s'applique pas en l'espèce, car l'avis de requête présenté à l'appui de cette demande constitue la première procédure relative à cette affaire devant la Cour.

I advert to this aspect of the matter because, if the applicant decides to proceed further with the matter, it must be understood that it is necessary that he put before the Court, by the means prescribed by the Rules, the facts necessary to support his application or it must be dismissed.

The application must be dismissed but it may be renewed, on proper material, if the renewed application is made without delay. I suggest that, if the application for an extension of time is renewed, it be accompanied by an application for leave, made by way of a separate notice of motion but based, by a cross-reference, on the material filed in support of the application for an extension of time.

^a Je mentionne cet aspect de l'affaire parce que, si le requérant décide de poursuivre des procédures, il doit être clair qu'il lui faut soumettre à la Cour, de la manière prévue dans les Règles, les faits permettant d'appuyer sa ^b requête, à défaut de quoi la requête devra être rejetée.

^c La demande est rejetée, mais elle peut être reprise, sur dossier approprié, si la nouvelle demande est présentée sans retard. Je suggère que, si la demande de prorogation du délai est renouvelée, on présente conjointement une demande d'autorisation, par voie d'avis de requête séparé, mais fondé sur le dossier déposé ^d à l'appui de la demande de prorogation de délai, auquel elle renverrait.